

# GE\_GERICHTE P/20742/2021 vom 12. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_20742\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20742_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/20742/2021 du 12 septembre 2024

IT: GE\_GERICHTE P/20742/2021 del 12 settembre 2024

## Regeste

PROCÈS DEVENU SANS OBJET; CONDUITE DU PROCÈS; DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION; REFUS DE STATUER; PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ; RETARD INJUSTIFIÉ | Cst; CPP.5

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours pour déni de justice et violation du principe de la célérité n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). Par ailleurs, le présent recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP) et émane d'une personne qui s'est constituée partie plaignante, laquelle doit, en l'état, être considérée comme partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

### E. 1.2

Si l'acte est à ce jour devenu sans objet concernant le grief du déni de justice, le Ministère public ayant entretemps rendu un avis de prochaine clôture, le recourant conserve cependant un intérêt (art. 382 CPP) à ce qu'il soit statué sur le grief de la violation du principe de célérité (cf. ACPR/388/2024 du 24 mai 2024 consid. 1.2; ACPR/916/2023 du 20 novembre 2023 consid. 1.2; arrêt de l'Obergericht du canton de Berne BK 19 130 du 8 mai 2019 consid. 2.2.2).

### E. 2

Le recourant reproche au Ministère public un manque de célérité dans la conduite de son instruction.

### E. 2.1

Les art. 29 al. 1 Cst féd. et 5 CPP garantissent à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable; ils consacrent le principe de célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou celui que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère approprié de ce délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes. Des périodes d'activité intense peuvent compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Ainsi, seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de la célérité. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation

d'un délai maximum pour clore l'instruction (cf. ATF 128 I 149 consid. 2.2). L'on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Selon la jurisprudence, apparaît comme une carence choquante une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_172/2020 du 28 avril 2020 consid. 5.1 et les références citées).

### **E. 2.2**

En l'espèce, force est de constater que la procédure a connu une réelle inactivité depuis le 20 juillet 2023, date à laquelle C\_\_\_\_\_ a été entendu par la police. En outre, le Ministère public n'a pas répondu aux missives du recourant, laissant le dossier de côté durant plus de douze mois. Un tel laps de temps ne peut se justifier ni par une surcharge de travail (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_549/2012 du 12 novembre 2012 consid. 2.4.2; ACPR/239/2020 du 22 avril 2020 consid. 5.1) ni par la complexité de la procédure – complexité somme toute relative, au vu du nombre limité des parties impliquées et en l'absence de volumineuses pièces. Qui plus est, la brigade financière a rendu son dernier rapport – lequel analysait la documentation bancaire reçue – le 16 mars 2023, soit environ seize mois avant l'avis de prochaine clôture du 24 juillet 2024. Partant, l'inactivité de l'autorité intimée consacre une violation du principe de la célérité, qu'il y a lieu de constater.

### **E. 3**

En l'espèce, ce n'est que postérieurement au dépôt de l'acte de recours que le Ministère public a rendu l'avis de prochaine clôture. En conséquence, les motifs pour lesquels l'acte a été, pour partie, déclaré sans objet ne sont pas imputables au recourant. Pour le surplus, son recours a été admis, de sorte que les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État.

### **E. 4**

1. En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Selon l'art. 433 al. 2 CPP, la partie plaignante adresse à l'autorité pénale ses prétentions, qu'elle doit chiffrer et justifier. Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/66/2024 du 26 janvier 2024 consid. 5.1).

### **E. 4.2**

En l'espèce, le montant réclamé par le recourant apparaît excessif compte tenu de son recours de cinq pages, dont une et demi de discussions juridiques, dans une cause dépourvue de complexité, et d'une réplique de deux pages. Une indemnité de CHF 972.90, TVA à 8.1% incluse, correspondant à 2h d'activité d'un chef d'Étude au tarif réclamé apparaît raisonnable. \* \* \* \* \*